ABACO PECHE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 5 rue du Grand Large, Saint Gilles les Bains
97434 ST PAUL
414 476 911 RCS ST DENIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 juin,
A 10 heures,
Monsieur Joël LE GUEN,
demeurant 5 rue du Grand Large, Saint Gilles les Bains 97434 ST PAUL,
Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la Société ABACO PECHE,
Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Joël LE GUEN, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter **le bénéfice** de l'exercice clos le 31 décembre 2025 **s'élevant à 14 956 euros** en totalité au compte **« report à nouveau »** qui passe ainsi de -23 729 euros à -8 773 euros.

De ce fait, les capitaux propres de la société s'élèvent à **7 819 euros** et sont ventilés de la manière suivante :

- Capital social	7 622 euros
- Réserve légale	762 euros
- Report à nouveau	-8 773 euros
- Subventions d'investissement	8 208 euros

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Il est rappelé que le 18 juin 2025, en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'a pas été décidé la dissolution anticipée de la Société.

Il convient de prendre acte qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2025 soumis à approbation, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et de constater la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

- Le compte courant associé que Monsieur Joël LE GUEN détient sur la société présente un solde créditeur de 436 euros au 31 décembre 2025.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération brute en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant annuel de 14 000 euros.

CINQUIÈME DÉCISION

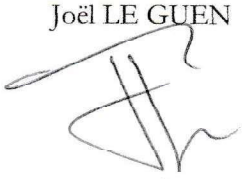
L'Associé Unique décide de porter à compter du 1er janvier 2026 sa rémunération en qualité de gérant à une somme fixe annuelle brute de 14 000 euros, indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Joël LE GUEN



"ABACO" Pêche
RU 930 060
5 rue du Grand Large - 97434 Saint-Gilles